

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 281 du 1er avril 2010
portant organisation du ministère de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 016-79 du mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière ;

Vu la loi n° 09 - 86 du 19 mars 1986 portant création du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 84-642 du 10 juillet 1984 portant approbation des statuts de la société de promotion et de gestion immobilière ;

Vu le décret n° 2003-163 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la construction ;

Vu le décret n° 2003-164 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat comprend :

- le cabinet ;
- les directions et les services rattachés au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 2 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et services rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et les services rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de recyclage et de la documentation ;
- le service informatique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'architecture ;
- rechercher les partenaires dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les relations, de construction, de développement urbain, d'habitat, d'architecture et veiller à leur application ;

- établir les relations fonctionnelles avec les administrations publiques et les organismes internationaux compétents en matière de construction, de développement urbain, d'habitat et d'architecture.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : Du centre de recyclage et de la documentation

Article 8 : Le centre de recyclage et de la documentation est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage du personnel des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- assurer la reconversion du personnel de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'architecture, du cadastre et de la topographie ;
- organiser et gérer la documentation technique relative aux domaines de sa compétence ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 9 : Le centre de recyclage et de la documentation comprend :

- le service du recyclage ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service informatique.

Section 5 : Du Service informatique

Article 10 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la construction ;
- la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture.

Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société de promotion et de gestion immobilière ;
- le bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;
- la générale des travaux et aménagements.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

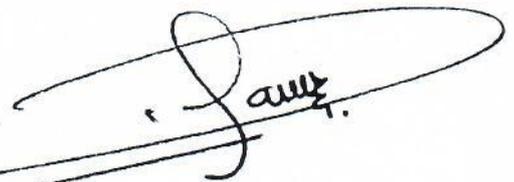
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

2010 - 281

Fait à Brazzaville, le 1er avril 2010



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

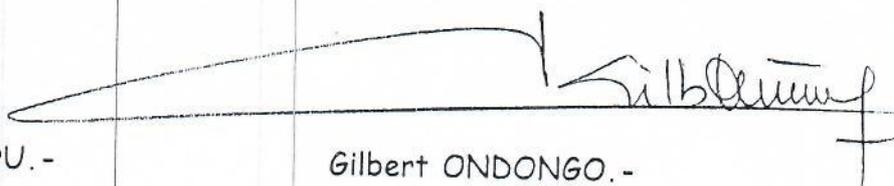
Par le Président de la République,

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,



Claude Alphonse N'SILOU.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-